

## Note d'information

### **Les employeurs publics peuvent comptabiliser comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi :**

#### **Pour la fonction publique d'Etat, en application du décret n°84-1051 :**

- En vertu de l'article 1 : l'agent qui n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente et affecté, après avis du comité médical, dans un emploi de son grade ;
- En vertu des articles 2 et suivants : l'agent dont l'état physique ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade et qui a présenté, après avis du comité médical, une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps.

#### **Pour la fonction publique territoriale :**

##### **- en application du décret n°85-1054**

- En vertu de l'article 1 : l'agent dont l'état physique ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions, affecté, après avis de la commission paritaire et du comité médical (ou de la commission de réforme s'il a été victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle-arrêté ministériel du 4 août 2004), dans un autre emploi de son grade ;
- En vertu des articles 2 et suivants : l'agent dont l'état physique ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade et qui a présenté, après avis du comité médical (ou de la commission de réforme), une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois ou qui a demandé le bénéfice des modalités de reclassement prévues à l'article 82 de la loi n°84-533 du 26 janvier 1984.

##### **- en application du décret n°2005-372**

- En vertu de l'article 4.1 : le sapeur-pompier professionnel à qui a été proposée, et qui a accepté, une affectation non opérationnelle ;
- En vertu de l'article 4.2 : le sapeur-pompier professionnel à qui a été proposée, et qui a accepté, un reclassement pour raison opérationnelle ;

#### **Pour la fonction publique hospitalière en application du décret n°89-376 :**

- En vertu de l'article 1 : l'agent qui n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, affecté, après avis du comité médical (ou de la commission de réforme), dans un poste de travail correspondant à son grade ;
- En vertu des articles 2 et suivants : l'agent dont l'état physique ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade et qui a présenté, après avis du comité médical (ou de la commission de réforme), une demande de reclassement dans un emploi d'un autre grade de son corps ou dans un emploi relevant d'un autre corps.

**Il convient également de prendre en compte les agents non titulaires reclassés (obligation de reclassement en vertu d'un principe général du droit posé par un arrêt du Conseil d'Etat du 2 octobre 2002 CCI de Meurthe et Moselle)**

**N.B** : Pour les **changements d'affectation** visés aux articles 1 des décrets précités, qui ne sont pas des reclassements statutaires réalisés par voie d'arrêtés, ne pourront être reconnus comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi que les agents pour lesquels les pièces justificatives suivantes devront être produites en cas de contrôle :

- l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son incapacité à exercer ses fonctions ;
- la note du service des ressources humaines, la décision de l'autorité territoriale ou du directeur de l'hôpital, affectant l'agent à ses nouvelles fonctions ;
- + pour la fonction publique territoriale : l'avis de la commission administrative paritaire .

Pour les **reclassements statutaires** visés aux articles 2 et suivants des décrets précités, la seule pièce justificative à produire en cas de contrôle est l'acte administratif prononçant le détachement ou le reclassement, dans la mesure où figurent aux visas de celui-ci l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme et l'avis de la commission administrative paritaire, pour la fonction publique territoriale.